

DÉPARTEMENT <b> AISNE </b>
CANTON <b> ESSÔMES-SUR-MARNE </b>
COMMUNE <b> CHARLY-SUR-MARNE </b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 005

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),  
Vu l'article n° 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015,  
Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1es suivants,  
Vu l'article 257 et la loi n°2015-990 du 06 août 2015,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,  
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicats intéressés.

**Considérant** que dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire.

**Considérant** que pour l'année 2024, le nombre de dimanches est fixé à **2**.

- ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1** – Pour l'année 2024, 2 ouvertures dominicales pour le commerce de détail sont autorisées sur la commune.

- Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : Le 22 et le 29 décembre 2024
- Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans les commerces.

**ARTICLE 2** – Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation.

**ARTICLE 3 - Seuls** les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche.

Préciser les conditions dans lesquelles ce repos est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 4** – La Brigade de Gendarmerie et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/01/2024
Reçu en préfecture le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024
ID : 002-210201505-20240104-ARR005-AR



Pour Extrait Conforme,  
Charly-sur-Marne, le 04/01/2024.

 Le Maire,  
Patricia PLANSON.